

**Convention Collective Nationale
des Distributeurs Conseils Hors Domicile
(IDCC : 1536)**

Avenant 2019/1 sur les salaires minima conventionnels

Les parties soussignées sont convenues des dispositions suivantes :

Aucune stipulation spécifique n'est édictée concernant les entreprises de moins de 50 salariés au regard tant de la structure des entreprises de la branche comprenant majoritairement des entreprises de moins de 50 salariés que du thème visé par cet avenant ne nécessitant pas de stipulations spécifiques.

Article 1 :

Conformément aux articles L. 2241-8 et L. 2241-2-1 du Code du travail, les parties se sont réunies pour négocier les salaires.

La dernière grille des *minima* conventionnels 2018, signée le 3 avril 2018 et applicable au 1^{er} mai 2018, avait été rattrapée par l'augmentation du SMIC au 1^{er} janvier 2018 sur l'échelon 1 du niveau 1.

Dès lors, un nouveau tableau des salaires *minima* conventionnels est établi comme suit (cf. page annexée), venant remplacer la précédente grille, étant précisé qu'aucun salaire ne peut être inférieur au SMIC.

Cet avenant entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2019.

En application de l'article L. 2253-1 du Code du travail, les stipulations de branche en matière de salaires *minima* hiérarchiques prévalent sur la convention d'entreprise conclue antérieurement ou postérieurement à la date d'entrée en vigueur de la convention de branche, sauf lorsque la convention d'entreprise assure des garanties au moins équivalentes.

Article 2 :

La fixation des *minima* conventionnels prévus par le présent avenant ne fait pas obstacle à l'obligation annuelle de négociation des salaires effectifs dans les entreprises en application de l'article L. 2242-15 du Code du Travail.

A.N

EN

FG

Article 3 :

Les parties signataires rappellent les dispositions de l'article L. 3221-2 du code du travail, qui précise que « tout employeur assure, pour un même travail ou un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes », et indiquent qu'il appartient aux entreprises de la branche de supprimer les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes à emploi de valeur égale sans raisons objectives pouvant les justifier.

Pour ce faire, les parties signataires rappellent que la négociation collective d'entreprise (pour les entreprises soumises à cette obligation) en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes fait l'objet de plusieurs dispositions légales codifiées aux articles L. 2242-1, L. 2242-6 et L. 2242-8 et suivants du code du travail.

Article 4 :

A l'issue du délai d'opposition en vigueur et conformément aux articles L. 2231-6 et D. 2231-2 du Code du Travail, le présent avenant sera déposé, d'une part, auprès des services du ministre chargé du travail en deux exemplaires : un exemplaire original signé des parties et un exemplaire sur support électronique, et d'autre part, auprès du Secrétariat-greffe du Conseil des Prud'hommes de Paris.

Article 5 :

Les parties signataires conviennent d'effectuer, à l'initiative de la partie la plus diligente, les formalités prévues aux articles L. 2261-15 et suivants du Code du Travail relatives à la demande d'extension du présent avenant.

Fait à Paris, les mai 2019, en autant d'originaux que de parties et d'exemplaires nécessaires aux formalités de dépôt et d'extension.

Délégation patronale

Pour la FNB
Hubert NICOLAS



H N

Délégations des salariés

Pour la FGA-CFDT
Nom du signataire :



FG

Pour la FNAF-CGT

Nom du signataire :

Pour la FGTA-FO

Nom du signataire :

Pour la CFE-CGC Agro

Nom du signataire :

F. GUERRIER

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'F. GUERRIER', written over a horizontal line.

ANNEXE : SALAIRES MINIMA 2019 (en euros) (à compter du 1^{er} janvier 2019)

NIVEAUX	ECHELONS	MONTANT
I	1	1 541
	2	1 557
	3	1 579
II	1	1 605
	2	1 631
	3	1 661
III	1	1 687
	CQP	1 697
	2	1 716
	3	1 746
	CQP	1 774
IV	1	1 785
	2	1 844
	3	1 941
	CQP	1 993
V	1	2 180
	2	2 438
	3	2 632
VI	1	3 110
	2	3 336
	3	3 764

h N

25

FG